

**VACCINATION OUVERTE AUX 50-64 ANS,  
SOUFFRANT DE COMORBIDITE,  
TANT PAR LES MEDECINS DE VILLE  
QUE PAR LES MEDECINS DU TRAVAIL**

Les autorités sanitaires ont priorisé les populations à vacciner en fonction des doses de vaccin AstraZeneca disponibles. A partir de jeudi 25 février, une nouvelle phase de vaccination est ouverte aux 50-64 ans, souffrant de comorbidité, tant par les médecins de ville que par les médecins du travail. **Les salariés doivent être volontaires et « doivent effectuer une démarche explicite »** auprès du médecin du travail pour être vaccinés dès lors qu'ils remplissent les critères d'âge (de 50 à 64 ans inclus) et de pathologie ciblée (cf. en annexe), sachant que ces personnes peuvent aussi faire le choix d'être vaccinées par leur médecin traitant. Le médecin du travail peut aussi contacter directement le salarié éligible pour lui proposer la vaccination dès lors qu'il l'a identifié par le biais de son dossier médical et s'il a ses coordonnées.

La confidentialité de cette vaccination doit être assurée vis-à-vis de l'employeur. La convocation individuelle du salarié ne doit pas passer par l'employeur. « S'ils doivent justifier de leur absence auprès de leur entreprise, ils informeront leur employeur du fait qu'ils rencontrent leur médecin du travail à leur demande, sans avoir à en préciser le motif. » précise la circulaire de la DGT du 16 février dernier à destination des services de santé au travail (annexe). **Pour être vacciné, le salarié doit donc contacter directement son service de santé au travail, sans passer par son employeur.**

**La mission principale de l'employeur est d'informer l'ensemble des salariés de cette possibilité de bénéficier de la vaccination par le SST** (même ceux en activité partielle étant identifiées comme personnes vulnérables). Dans l'information de l'employeur, les coordonnées du médecin du travail pourront être rappelées, ainsi que les critères d'éligibilité à la vaccination.

C'est au médecin du travail qu'il appartient de gérer les doses et les RDV, ainsi que de s'assurer du consentement du salarié et enfin qu'il remplit bien les conditions d'âge et de pathologie pour être vacciné.

Le vaccin est gratuit et le ministère du travail a assuré à la CPME que le coût de cette visite est inclus dans la cotisation annuelle versée par l'entreprise adhérente à son SST. La CPME a néanmoins demandé au ministère de sécuriser les entreprises sur ce point dans les questions-réponses qu'il prépare sur le sujet. Il est à noter qu'il ne devrait pas y avoir de surcoût financier pour les SST puisque leur activité de visites périodiques a été diminuée pour faire face à une éventuelle surcharge de travail vaccinale. La circulaire DGT « vaccins » précise déjà que : « Le ministère du travail a souhaité adapter les obligations des SST de façon à leur permettre de participer à la stratégie nationale de lutte contre la pandémie. Ainsi, une adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST (ordonnance 2021-135 du 10/02/21 et décret 2021-56 du 22/01/21) permet aux SST de recentrer leur activité et les adapter à la crise sanitaire. ».

Note envoyée par la CPME

25 février 2021